



N.º 724.

# LOI

*Relative à l'argenterie des Églises, Chapitres  
& Communautés Religieuses.*

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 3 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

L'argenterie des églises, chapitres & communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'Instruction du Comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, & sanctionnée par le Roi, les 8 & 9 novembre, sera envoyée par les Directoires de District aux hôtels

des monnoies les plus voisins, & les directeurs desdites monnoies leur en feront passer un reçu par le Procureur-général-syndic de leur Département.

## I I.

Les pièces d'or & celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées pour être envoyées à la Monnoie de Paris, par les Directoires de District, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; & le Directeur de la monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur-général-syndic de leur Département.

## I I I.

Les Directoires de District donneront avis à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, & lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des monnoies & de leurs poids; & ils enverront des doubles de ces états aux Départemens, qui les feront passer au Comité d'aliénation.

## I V.

Après que le Comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'Instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or & d'argent comprises aux envois & dépôts, & qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du Comité.

## V.

Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces

d'argenterie ; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchassées , seront également séparées & remises en dépôt au Receveur du District , qui en donnera son reçu pour en être disposé conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

#### V I.

Ces distractions étant faites , les matières seront pesées , & il sera dressé procès-verbal de la pesée , & procédé à la fonte. La fonte étant faite & les lingots formés , il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte , lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

#### V I I.

Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré & d'argent, qui se fera à la Monnoie de Paris ; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

#### V I I I.

Les morceaux d'essai ayant été numérotés & constatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appartiennent , seront divisés en trois parties ; & il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour.

- 1.° Par l'Essayeur général de la monnoie de Paris.
- 2.° Par des Commissaires de l'Académie des Sciences.
- 3.° Par quatre des anciens Gardes orfèvres de Paris , qui seront nommés par tous les Gardes & anciens Gardes réunis.

#### I X.

Le titre des matières d'or & d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

Les matières d'argent doré feront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis , & ensuite le départ en fera fait.

## X I.

L'or & l'argent provenant de toutes ces fontes , seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire , & ensuite convertis en monnoie qui sera versée dans le Trésor public.

MANDONS & ordonons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes , auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-septième jour du mois de mars , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas ,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*